



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

ARRETE CAB – DS – PSI N°48 - 2019
en date du 15 avril 2019

***réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant
dans le département de la Moselle***

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code pénal ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et régions notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment son article 11;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la réunion « G7 Environnement » se déroulant à METZ du 4 au 6 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cette réunion qui accueillera 17 délégations ministérielles internationales, représente une cible symbolique forte ;

CONSIDERANT les risques avérés de manifestations revendicatives déclarées et non déclarées, notamment du mouvement « Gilets Jaunes » ou du Collectif de « La marche pour le climat » en réaction à la tenue de cette réunion dans le département ;

CONSIDERANT que ces faits peuvent s'accompagner d'incendies de poubelles, de palettes et de tentatives d'incendies de bâtiments ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont

proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant par les manifestants ou autres individus isolés, lors de la réunion du « G7 Environnement », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Moselle pendant la période du **vendredi 3 au lundi 6 mai 2019 inclus**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle..

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 15 avril 2018

Le Préfet,



Didier MARTIN